

Localisation : 35 - DINARD

Réf. : IA35000373

Adresse : passage de l' Albatros

Titre courant : maison (maison de villégiature balnéaire) dite l'Avant-Garde, dite Val-  
es-Grèves.

Dénomination : maison

---

**DISTRIBUTION** : escalier dans-oeuvre; escalier tournant à retours avec jour; en charpente

**DECOR**

Technique : vitrail

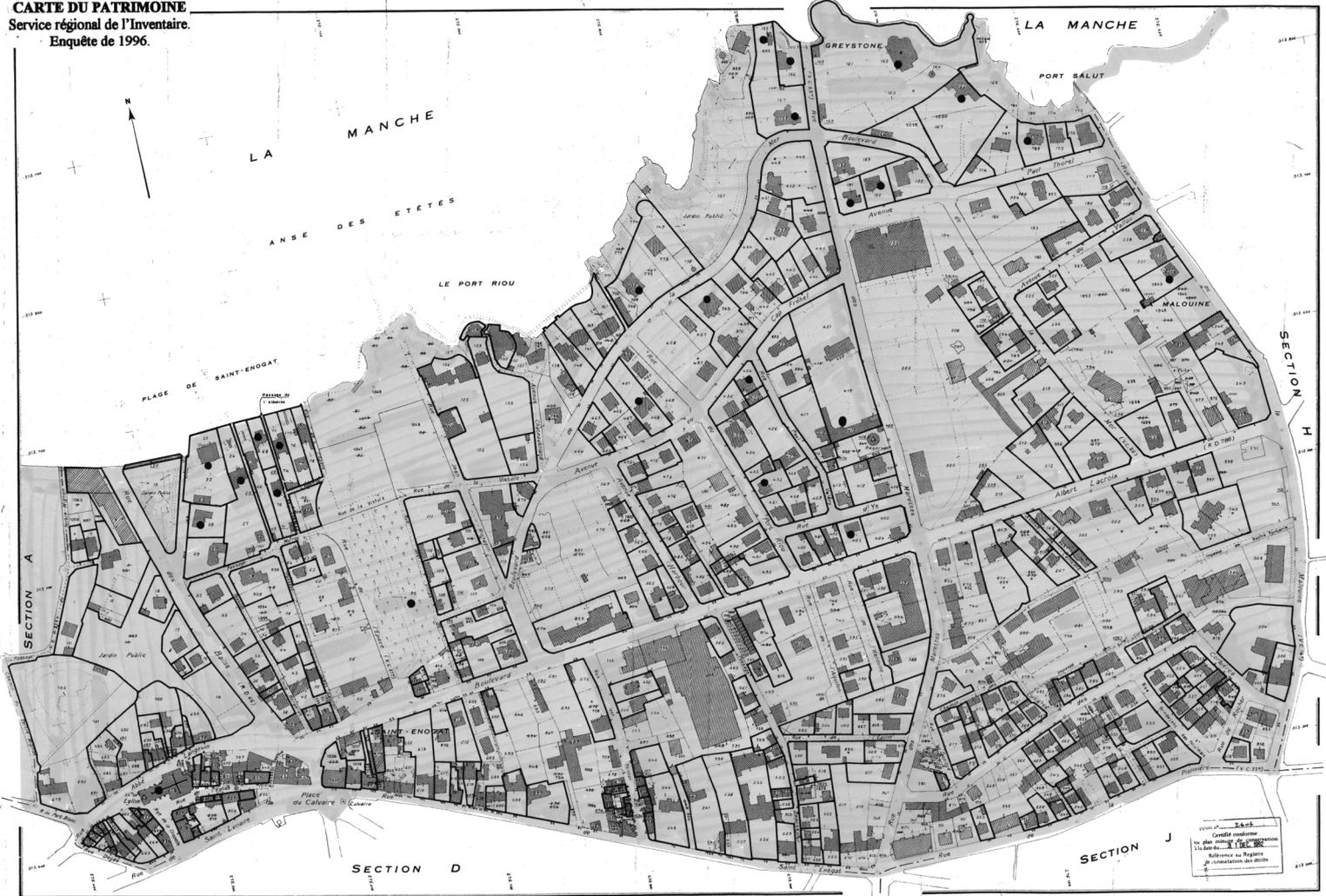
**COMMENTAIRE DESCRIPTIF**

Maison de taille moyenne construite sur la plage. Travée centrale en avancée. Gros-oeuvre enduit

Commune de Dinard (35800)  
**CARTE DU PATRIMOINE**  
 Service régional de l'Inventaire.  
 Enquête de 1996.

DINARD

SECTION E



Enquête thématique sur le patrimoine balnéaire entre 1840 et 1940. /AurdiYCARPENTIER/Numd01350097 /Datd070901  
 REPRODUCTION INTERDITE



Edifice sélectionné ●

Edifice détruit sélectionné ○

Échelle 1:5000  
 Cette codification  
 du plan cadastral est en vigueur  
 à la date de l'enquête.  
 Référence au Registre  
 d'Urbanisme des Côtes  
 de la Manche  
 Feuille renouvelée pour 1997  
 1992 : 4<sup>e</sup> édition  
 35 0 090 DINARD E

DOCUMENTATION

Archives

A.D.Ille-et-Vilaine: 3P 817 (matrices cadastrales).

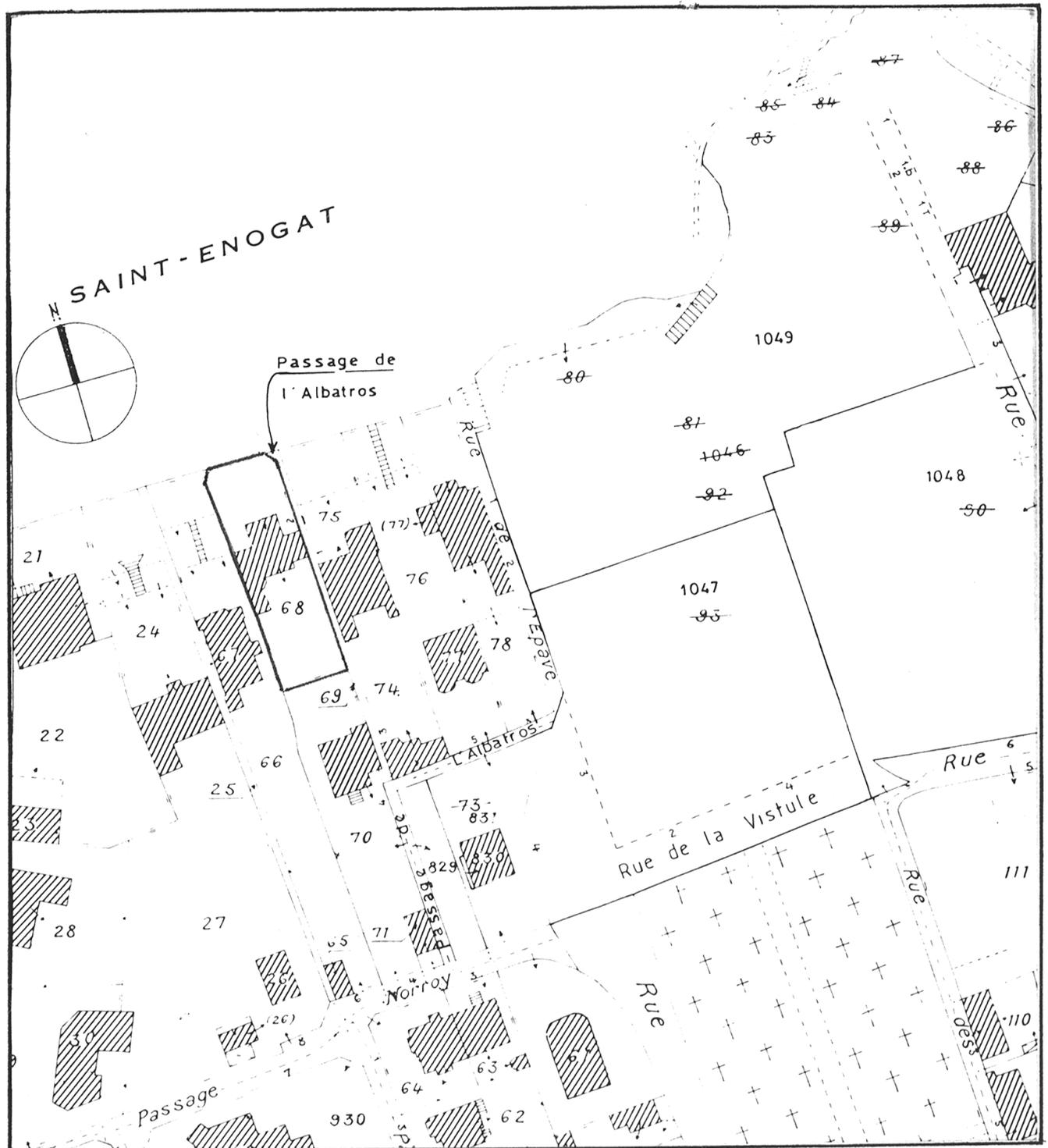
Documents figurés

**817. SAINT-ENOGAT – Villas sur la plage**, carte postale, collection ELD, (s.d.), (A.P : Henri Fermin).

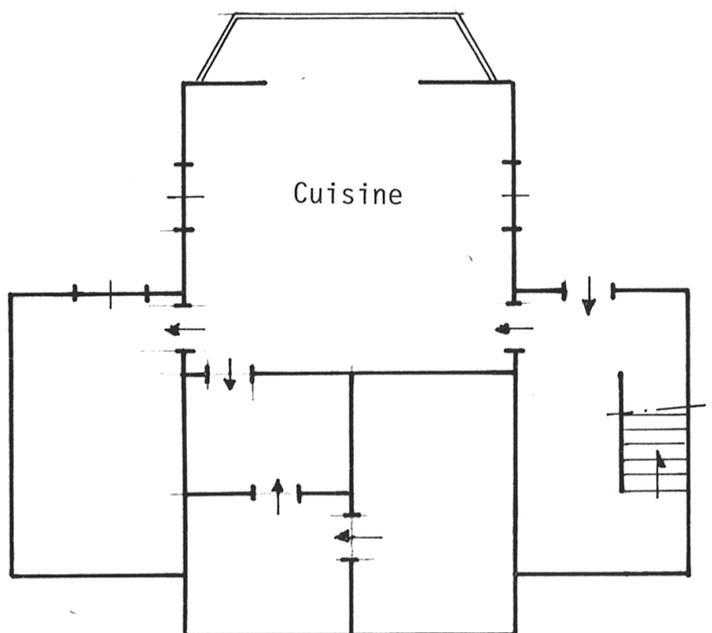
TABLE DES ILLUSTRATIONS

Pl. I	Plan de situation. Extrait du plan cadastral de 1982, section E, n°68, 1/1000e.	
Pl. II	Plan schématique de l'étage de soubassement.	
Pl. III	Plan schématique du rez-de-chaussée.	
Pl. IV	Plan schématique du 1 <sup>er</sup> étage.	
Pl. V	Plan schématique de l'étage de combles.	
Doc. 1	817. SAINT-ENOGAT – Villas sur la plage, carte postale, collection ELD, [s.d.], (A.P : Henri Fermin).	Photocopie
Fig. 1	Villa l'Indienne, vue générale sur mer.	96 35 1301 X
Fig. 2	Villa l'Indienne, façade sur mer avec partie latérale droite.	96 35 1302 X
Fig. 3	Villa l'Avant-Garde, façade sur mer.	96 35 1295 X
Fig. 4	Villa l'Avant-Garde, façade sur mer avec partie latérale gauche.	96 35 1828 X
Fig. 5	Villa l'Avant-Garde, façade sur jardin, vue générale depuis la plage.	96 35 1294 X
Fig. 6	Villa l'Avant-Garde, 1 <sup>ère</sup> volée de l'escalier intérieur avec colonne en fonte.	96 35 1293 X

Pl. I : Plan de situation. Extrait du plan cadastral de 1982, section E, n°68, 1/1000e.

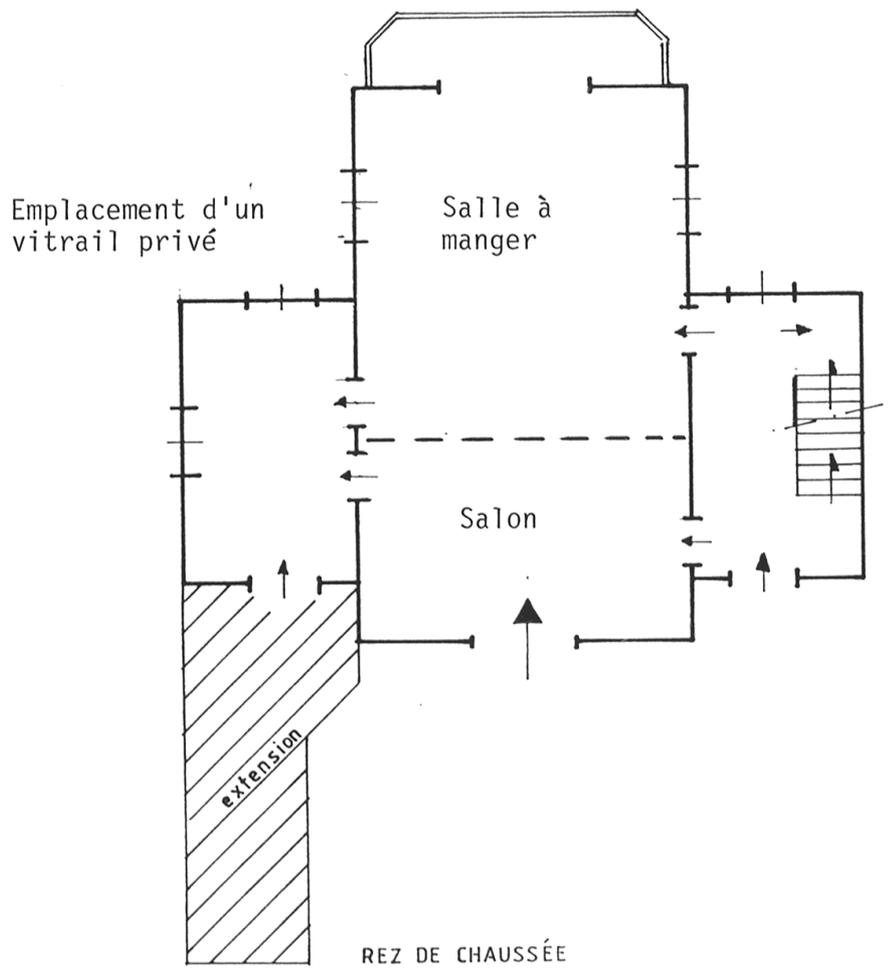


Pl. II : Plan schématique de l'étage de soubassement.

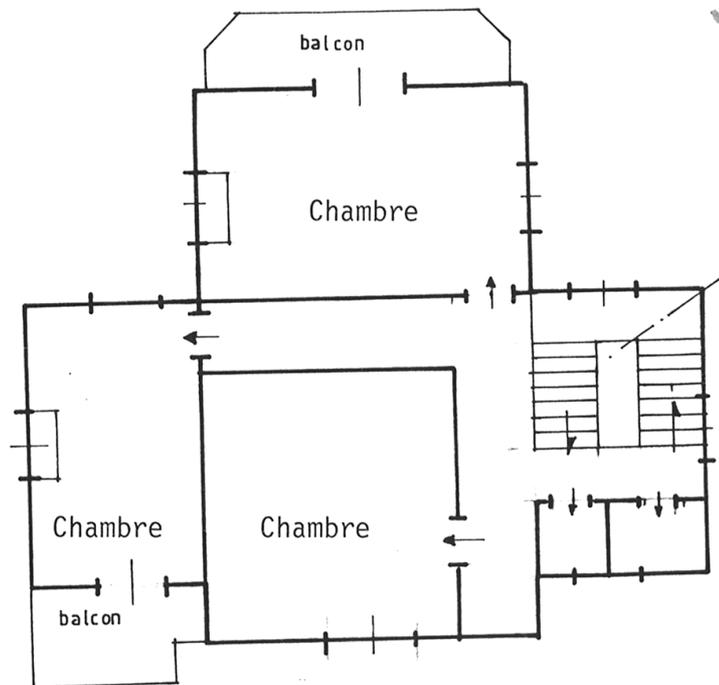


ÉTAGE DE SOUBASSEMENT

Pl. III : Plan schématique du rez-de-chaussée.

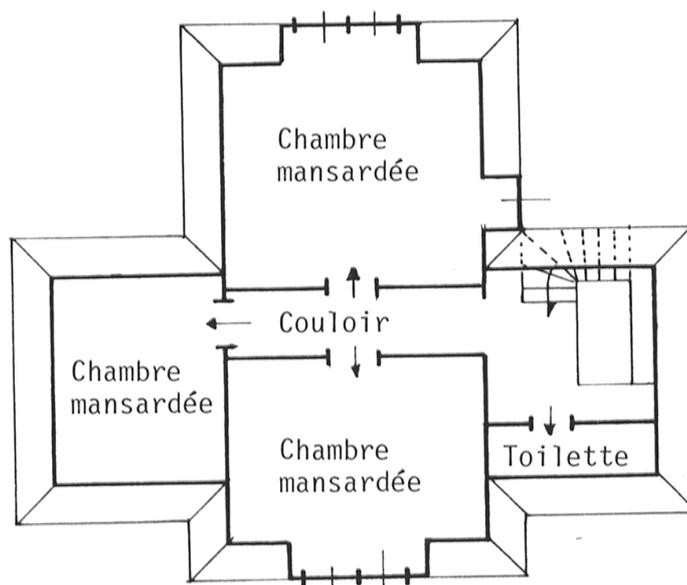


Pl. IV : Plan schématique du 1<sup>er</sup> étage.



1<sup>er</sup> ÉTAGE

Pl. V : Plan schématique de l'étage de combles.



COMBLES

Doc. 1 817. SAINT-ENOGAT – Villas sur la plage, carte postale, collection ELD, (s.d.),  
(A.P : Henri Fermin).

Photocopie



Fig. 1    Villa l'Indienne, vue générale sur mer.

Phot. Inv. G. Artur  
96 35 1301 X



Fig. 2     Villa l'Indienne, façade sur mer avec partie latérale droite.

Phot. Inv. G. Artur  
96 35 1302 X



Fig. 3    Villa l'Avant-Garde, façade sur mer.

Phot. Inv. G. Artur  
96 35 1295 X



Fig. 4    Villa l'Avant-Garde, façade sur mer avec partie latérale gauche.

Phot. Inv. G. Artur  
96 35 1828 X



Fig. 5    Villa l'Avant-Garde, façade sur jardin, vue générale depuis la plage.    Phot. Inv. G. Artur  
96 35 1294 X



Fig. 6 Villa l'Avant-Garde, 1<sup>ère</sup> volée de l'escalier intérieur avec colonne en fonte.

Phot. Inv. G. Artur  
96 35 1293 X



ANNEXE

Origine de propriété de la villa en date du 27 janvier 1947 et en date du 12 février 1949.



PARDEVANT Me Joseph LEMARCHAND, notaire à Saint-Malo, (Ille-et-Vilaine), soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Alexandre PRIOUL, principal clerc de notaire, demeurant à Saint-Malo, rue Jules Ferry prolongée,

- " AGISSANT au nom et comme mandataire de :
- " Madame Josephine Marie Françoise Ange
- " OUTIL, propriétaire, demeurant à Dinard, quartier des Villas de la Mer, villa " L'Avant-Garde " ou " Val-es-Grèves " ayant demeuré à Dinard, 26, rue des Vergers, et à Saint-Brieuc, veuve en premier mariage de Monsieur Emile RIGAULT, et en
- " secondes noces de M. Eugène RIBAULT,

- " Née à Plancoët, le quatre mai mil
- " huit cent quatre vingt sept,
- " De nationalité Française et résidant habituellement en France,

" En vertu de la procuration, qu'elle lui a conférée, suivant acte passé devant Me Demnarc notaire à Vire, le vingt huit décembre mil huit cent quarante huit, dont le brevet original, en

" enregistré, va demeurer ci-annexé, après mention

LEQUEL comparant, au dit nom, a, par ces présentes, VENDU, en obligeant sa mandante à toutes les garanties ordinaires et de droit,

A :

Monsieur Auguste Louis Victor CHAUVIN, représentant de commerce, et Madame Anne Alice LEGER, son épouse - qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Rennes, avenue Janvier, N°15,

- " M. Chauvin né à Saint-Brieuc en Coglès,
- " le premier octobre mil huit cent quatre vingt-
- " six,
- " Madame Chauvin née à Louvres, le trente
- " et un octobre mil huit cent quatre vingt douze,
- " Tous deux de nationalité Française & Résidant habituellement en France,

M. et MADAME Chauvin à ce présents et qui acceptent, chacune pour une moitié indivise, étant séparés de biens, suivant jugement rendu par le tribunal civil de Rennes le vingt huit juillet mil neuf cent trente quatre,

LES PORTIONS D'IMMEUBLES, dont la désignation sui-

:- VENTE :-  
BAULT-CHAUVIN  
-:--:--:--

Stamp: TIMBRE DE DIMENSION, ME. JOSEPH LEMARCHAND, NOTAIRE, FRANCIS, 28 FEV 1949, SAINT-MALO (I. & V.), 20 FRANCS

Premier Rôle

*YVES*  
ALBERT-YVES SAER  
AVOUIES  
SAINT-MALO  
Tél. (95) 1.37.72

DESIGNATION

COMMUNE DE DINARD . SAINT-ENOGAT .  
QUARTIER DES VILLAS DE LA MER .

Dans une villa dite l'AVANT GARDE, ou VAL ES-

VES:

1° Le Sous sol, composé de trois pièces,  
2° Le Rez-de-chaussée, composé de cuisine, de

chambres et leaving-Room.

Terrain devant et derrière,

En un mot, les parties entendent comprendre de la présente vente, tout ce qui restait appartenir à Madame veuve Ribault, dont la dite villa, après la vente par elle consentie aux époux Chauvin, par acte au rapport du notaire soussigné, du trente et un décembre mil neuf cent quarant six, donc, par le fait des présentes, les acquéreurs auront la propriété de la totalité de la dite villa.

La Villa dont s'agit figure au cadastre de la commune de Dinard, sous le N° 177p, de la section A, et joint

Vers nord la Plage de Saint Enogat,

Vers est le chemin descendant à la mer

Vers sud et

Vers ouest Monsieur Guérand,

" Ainsi et tels que les dites portions  
" meubles existent, s'étendent, se poursuivent et  
" comportent, avec toutes circonstances et dépendances,  
" d'anciennes, sans exception, ni réserve, et, y compris  
" toutes installations sanitaires et de chauffage central  
" central et le droit au N° du téléphone (N° 384-45) et à l'installation téléphonique ; mais  
" non à l'appareil téléphonique qui est réservé par la vendeuse  
" par la vendeuse et exclu de la présente vente

ORIGINE DE PROPRIETE

EN LA PERSONNE DE LA VENDEUSE.

LES PORTIONS D'IMMEUBLES présentement vendues partiennent à Madame veuve RIBAUT, pour avoir été acquises par elle, étant veuve Ribault,

De Monsieur Joseph Pierre Gaston Douchement, propriétaire, et Madame Marie Louise (Josephine) je dis Marguerite Sourd, son épouse, sans profession, demeurant ensemble sur Loire, (Loiret).

Suivant contrat passé devant Me Hévin, notaire à Saint-Briac, le treize novembre mil neuf cent quarante ci



dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Saint-Malo, le six décembre même année, volume 972, N°51, avec délivrance d'un certificat négatif d'inscription du chef de la venderesse, (Madame Douchement) et des précédents propriétaires,

Cette acquisition, qui comprenait aussi le droit la participation financière de l'Etat, dans les réparations pour dommages de guerre, a eu lieu, moyennant le prix de trois cent vingt mille francs, pour les immeubles proprement dits et le prix de quatre vingt mille francs pour la participation de l'Etat, soit ensemble: Quatre cent mille francs, tout payé comptant et quittancé au dit acte,

Cette vente avait été autorisée, conformément à la loi du seize novembre mil neuf cent quarante par Monsieur L. Sous-Préfet de Saint-Malo, sous le N°1089 et par le service de la Reconstruction à Rennes, le vingt sept septembre mil neuf cent quarante cinq, sous le N° 1835-4,

Au dit contrat, les vendeurs ont déclaré:

Que Monsieur et Madame Douchement étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me Quartier, notaire à Meung-sur-Loire, le dix sept juillet mil huit cent quatre vingt dix sept, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse,

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale,

Qu'ils ne tombaient pas sous le coup des lois sur l'indignité nationale et les profits illicites,

EN LA PERSONNE DE Madame DOUCHEMENT.

II. LES MEMES IMMEUBLES appartenaient en propre Madame Douchement, née Lesourd, pour les avoir reçus, à titre de donation en avancement d'hoirie, avec les meubles garnissant la villa dont s'agit, de Monsieur Robert Jean Luisy Lesourd, propriétaire, et Madame Julie Sophie Anne Marie Adèle Bossange, époux, ses père et mère, suivant acte reçu par Me Xavier Mac-Avoys, notaire à Meung-sur-Loire, le neuf octobre mil neuf cent huit, en imputation d'abord sur la succession du Prémourant, et subsidiairement sur celle du survivant, avec réserve du droit de retour au profit des donateurs et dispense de rapport en nature, la donatrice devant seulement faire un rapport d'une somme de trente cinq mille francs. Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des -



hypothèques de Saint Malo, le dixsept novembre mil neuf - cent huit, volume 1352, N°37, les donateurs y ont déclaré:

Qu'ils étaient mariés en premières noces, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Guille, notaire à Meur sur Loire, et Me Desbois, notaire à Orléans, le vingt cinq août mil huit cent soixante quatorze, sans clause restrictive, ni prohibitive de la capacité civile de l'épouse,

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits, ni comptables de deniers publics

Madame Lesourd a renoncé à son hypothèque légale contre son mari sur les immeubles donnés par l'acte dont s'agit,

Les donateurs sont décédés, savoir: Monsieur Lesourd au Château de Meung-sur-Loirs, le onze octobre mil neuf cent neuf, époux de Madame Julie Sophie Anne Marie Adèle Bossang et Madame Lesourd au même lieu, le quinze mai mil neuf cent trente neuf, veuve non remariée de Monsieur Robert Jean Luisy Lesourd, laissant tous deux pour seuls héritiers chacun pour un/tiers,

1° Madame Douchement,  
2° Monsieur Jacques Robert Luisy Lesourd, statuaire, demeurant à Paris, 27, rue de l'Yvette,

3° Monsieur Jacques Robert Lesourd, chevalier de la Légion d'Honneur, commissaire aux comptes de la Société demeurant à Paris, 15, rue des Ferchamps, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé, après le décès de Monsieur Lesourd, par Me Mac Avoy, notaire sus nommé, le vingt huit octobre mil neuf cent et un autre acte de notoriété dressé après le décès de Madame veuve Lesourd, par Me Mallet, le vingt quatre mai mil neuf cent trente neuf,

Aux termes d'un partage reçu par Me Mac Avoy, le dix neuf décembre mil neuf cent neuf, Madame Douchement a fait rapport de la somme de trente cinq mille francs et la donation précitée qui était inférieure à la quotité disponible a reçu son entière exécution,

III.- Les MEMES IMMEUBLES dépendaient de la communauté d'acquêts d'entre Monsieur et Madame Lesourd, pour avoir été acquis, par eux, en toute propriété, au cours et pour le compte de la dite communauté, de Monsieur René Anthony François Pannetier, propriétaire, demeurant à Paris, 37, rue Lafayette, suivant acte reçu par Me Ihotellier, notaire



à Dinard-Saint-Enogat, le neuf mai mil huit cent quatre vingt cinq, pour le prix de trente mille francs, payé comptant, —

Une expédition du dit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Saint-Malo, le seize du même mois, volume 705, N° 625, Un état délivré le dix du même mois, du chef du vendeur, était négatif d'inscriptions hypothécaires, —

Monsieur Pennetier a déclaré qu'il était célibataire majeur, et n'avait jamais été tuteur, —

IV. Ma Villa dont s'agit avait été construite, par Monsieur Joseph Pennetier, sur partie de terrain acquis par lui, de Monsieur Joseph Auguste Parmentier, capitaine marin et Madame Prudence Marie Tréville, époux, demeurant au bourg de Dinard-Saint-Enogat, suivant contrat reçu par Me Lhotellier notaire à Dinard, le vingt huit décembre mil huit cent soixante dix sept, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Saint-Malo, le quinze janvier suivant, volume 550, N° 63, avec inscription d'office du même jour, volume 382, N° 72, —

Une partie du prix d'acquisition a été payée comptant et le surplus, suivant quittance reçue par Me Lhotellier notaire sus nommé, le deux octobre mil huit cent quatre vingt contenant mainlevée de l'inscription d'office précitée, qui a été radiée le quinze du même mois, Madame Parmentier a renoncé à son hypothèque légale sur les immeubles vendus. Monsieur et Madame Parmentier ont déclaré au dit contrat qu'ils étaient mariés en premières noces, sans contrat, à Dinard, et qu'ils n'étaient pas tuteurs, —

" Pour une origine de propriété plus complète, il est renvoyé, du consentement des parties, à celle établie aux divers contrats sus énoncés, —

#### PROPRIETE. JOUISSANCE.

Les acquéreurs seront propriétaires des immeubles vendus à compter d'aujourd'hui; ils en auront la jouissance à compter du vingt deux juin prochain, (1949) par la prise de possession réelle, —

#### DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT.

Les parties déclarent que la taxe de première mutation a été acquittée : —

Sur la vente de la Villa reçue par Me Hévin, notaire à Saint-Briac, le treize novembre mil neuf cent quarante cinq, au bureau d'enregistrement de Dinard, le quinze du

Troisième Rôle



dit mois, F° 23. Case 122, \_\_\_\_\_

EVALUATION

\_\_\_\_\_ Pour la perception des droits d'enregistrement  
perte de jouissance à subir par les acquéreurs est évalué  
DIX MILLE FRANCS, ci \_\_\_\_\_ IO.000

CHARGES ET CONDITIONS.

\_\_\_\_\_ La présente vente est faite sous les charges et  
conditions suivantes, que les acquéreurs s'obligent à exé-  
cuter, savoir: \_\_\_\_\_

1° De prendre les immeubles présentement vendus dans  
leur état actuel, sans pouvoir exercer, aucun recours, ni  
réclamation contre la venderesse, pour cause de mauvais état  
de sol ou des constructions, d'erreurs dans la désignation ou  
dans la contenance sus indiquée, toute différence, entre cette  
contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, sans  
avoir à faire la perte ou le profit des acquéreurs, \_\_\_\_\_

2° De souffrir les servitudes passives, apparentes ou  
occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les  
immeubles vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles  
actives, s'il en existe, le tout à leurs risques et périls,  
sans recours contre la venderesse, et sans que la présente  
clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il  
n'en aurait en vertu de titres réguliers, non prescrites  
ou de la loi, comme aussi, sans qu'elle puisse nuire aux droits  
résultant en faveur des acquéreurs de la loi du vingt-trois  
mars mil huit cent cinquante cinq, \_\_\_\_\_

|| " A cet égard, la venderesse déclare, que  
|| " personnellement, elle n'a créé, ni laissé acquiescer  
|| " à aucune servitude sur les immeubles vendus  
|| " et, qu'à sa connaissance, il n'en existe pas —

3°.- De faire leur affaire personnelle, de manière  
que la venderesse ne soit jamais inquiétée, ni recherchée  
à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abon-  
nements et traités qui ont pu être contractés ou passés par  
la venderesse ou les précédents propriétaires, notamment pour  
le service des eaux, gaz et électricité dans les immeubles  
vendus, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Les acquéreurs feront leur affaire personnelle  
de toutes polices d'assurances contre l'incendie des construc-  
tions actuellement en cours . \_\_\_\_\_

4° D'acquiescer, à compter du jour de l'entrée en  
jouissance, toutes redevances, cotisations et primes résul-

tant des abonnements, marchés et assurances précités, ainsi que tous impôts, contributions et autres charges, auxquelles les immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis, —  
5° Et de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence,

PRIX.

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ CENTS MILLE FRANCS, (500.000), que les acquéreurs ont payé comptant, à l'instant même, suivant le mode prescrit par les dispositions légales en vigueur & à la vue du notaire soussigné, à Monsieur Priou mandataire de la venderesse, qui le reconnaît et leur en consent au dit nom bonne et valable quittance sans réserve et déclare à cet égard désister expressément sa mandante de tous droits de privilège et d'action résolutoire.

DONT QUITTANCE.

TRANSCRIPTION ET PURGE.

Les acquéreurs feront transcrire une expédition du présent contrat au bureau des hypothèques de Saint-Malo, et rempliront, si bon leur semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à leurs frais.

SI, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elles, il existe ou survient des inscriptions grévant les immeubles vendus, du chef, tant de la venderesse, que des précédents propriétaires, la venderesse sera tenue d'en rapporter les certificats de radiation, à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, et d'indemniser les acquéreurs de tous les frais extraordinaires de transcription et de purge,

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET

AUTRES.

Monsieur Priou, au dit nom, déclare:  
Que sa mandante est veuve en secondes noces et non remariée de Monsieur Eugène Ribault,  
Qu'elle n'est pas touchée et n'est pas susceptible de l'être par les dispositions légales concernant les profits illicites et l'indignité nationale,  
Qu'elle n'est pas et n'a jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits, ni comptables de deniers publics, ni

CHargée d'aucune autre fonction pouvant emporter hypothèque légale,

Qu'elle n'est pas en état d'interdiction, de folie ou de liquidation judiciaire, ni pourvue d'un conseil judiciaire, et n'a déposé aucune demande de règlement amiable homologué dans les conditions du décret-loi du vingt-cinq août mil neuf cent trente sept,

TITRES.

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux acquéreurs, qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont ils pourraient avoir besoin concernant les immeubles vendus et seront subrogés dans tous les droits des vendeurs à ce sujet,

DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile à Saint Malo, en l'étude de du notaire soussigné,

LECTURE DES LOIS.

AFFIRMATIONS.

" Avant de clore, le notaire soussigné  
" donné lecture aux parties des articles 181, 182, 183, et 214 du code de l'enregistrement et de l'art. 366 du code pénal, et aussi de l'article 34 de la loi du trente et un décembre mil neuf cent quarante et un, relatif au droit de préemption de l'administration de l'enregistrement.

" Les parties interpellées séparément ont affirmé, sous les peines édictées par l'article 214 précité, du code de l'enregistrement, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

" En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contesté, ni contredit, par aucune contre lettre ou par aucune augmentation du prix,

DONT ACTE.

Fait et passé à Saint Malo, 44, chaussée du Si-Malo, en l'étude de Me Lemarchand, notaire soussigné,

L'an mil neuf cent quarante neuf,

LE DOUZE FEVRIER.

Et, après lecture faite, les parties ont signé :

le notaire et Madame Henriette Corbel, sans profession, épouse de M. Joseph OUTIL, commerçant, avec lequel elle demeure au bourg de Plélan-le-Petit, représentant la venderesse, a nom de laquelle, elle déclare avoir les présentes pour agréables, et, par laquelle, elle s'oblige à faire exécuter les engagements pris par les présentes,

SUIVENT LES SIGNATURES, EN MARGE ON LIT: \_\_\_\_\_

9% 45.900" " ENREGISTRÉ à St Malo, A C, 574A, le  
3% 15.300 " " quatorze février mil neuf cent quarante -  
10% 7.650 " " neuf, F°46, C 213, \_\_\_\_\_  
Reçu: soixante huit mille huit cent  
68.850" " cinquante francs, plus quatre mille quatre  
" vingts francs pour taxe de 1ère Mutation  
" Signé : Morvan, \_\_\_\_\_

-----

ANNEXE  
ooooo

\_\_\_\_\_  
PROCURATION PAR Mme VEUVE RIBAUT, A M. PRIOUL

\_\_\_\_\_  
PARDEVANT Me Pierre HENARD, notaire à Nice, (Alpes Maritimes) soussigné, \_\_\_\_\_

A COMPARU: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Madame Josephine Marie Françoise Ange OUTIL, née à Plancoët, (Côtes-du-Nord), le quatre mai mil huit cent quatre vingt sept, propriétaire, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Veuve en premières noces de Monsieur Emile RIGAU et en secondes noces, non remariée de Monsieur Eugène RIBAU demeurant à Dinard, Quartier des Villas de la Mer, villa " L'Avant-Garde" ou "Val des Grèves", ayant demeuré précédemment à Dinard, 26, rue des Vergers et à Saint-Briac, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
LAQUELLE a, par ces présentes, constitué pour son mandataire: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Monsieur Alexandre PRIOUL, principal clerc de notaire, demeurant à Saint-Malo, rue Jules Ferry, prolongée, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
A QUI, elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
VENDRE, soit de gré à gré, soit aux enchères, en totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs lots, aux personnes et aux prix, charges et conditions, que le mandataire jugera convenables, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
LE SOUS-SOL et le Rez-de-chaussée d'une Villa située à Dinard, Saint-Enogat-quartier des Villas de la Mer, \_\_\_\_\_

Cinquième Rôle \_\_\_\_\_

Demnard. /  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*[Signature]*

*[Signature]*

dit " L'Avant Garde " ou Val es Grèves " avec le terrain  
vant cette villa jusqu'au chemin, et le terrain derrière  
qu'à la mer, le tout cadastré section A , N° 177p, joign

\_\_\_\_\_ Du nord la place de Saint Enogat, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ De l'est le petit chemin descendant à la place \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Du sud un chemin et, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ De l'ouest M. Guiraud, \_\_\_\_\_

|| " \_\_\_\_\_ Tels, au surplus, que ces immeubles ex

|| " tent, s'étendent, poursuivent et comportent, \_\_\_\_\_

|| " tous leurs droits actifs et passifs et leur \_\_\_\_\_

|| " constances et dépendances, sans aucune exce \_\_\_\_\_

|| " ni réserve, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Au moyen de la vente des immeubles ci-dessus  
gnés, la comparante aura vendu la totalité de la villa  
l'Avant Garde " ou Val es-Grèves " avec les terrains d  
et derrière, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Etablir la désignation complète et l'origine  
propriété des dits immeubles, fixer l'époque d'entrée e  
jouissance, convenir du mode et des époques de paiemen  
prix, les recevoir en principal et intérêts, soit comp  
soit aux termes convenus, ou par anticipation, consentir  
tes délégations aux créanciers inscrits, accepter tout  
garanties, transporter, avec ou sans garantie, tout ou p  
des prix de vente, toucher le prix de ces transports, -

\_\_\_\_\_ Faire tous échanges de la totalité ou de part  
des immeubles, avec telles personnes, et contre tels b  
que le mandataire avisera, stipuler toutes soultes, le  
recevoir ou payer, vendre, comme il est dit ci-dessus  
immeubles reçus en contre échange, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Obliger la constituante à toute garantie et a  
port de tous justifications, mainlevées et certificats  
radiations. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Faire toutes déclarations d'état civil et aut  
déclarer notamment comme la comparante le fait ici : -

\_\_\_\_\_ Qu'elle est veuve en secondes noces, non reme  
de Monsieur Eugène Ribault, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Qu'elle n'est pas touchée et n'est pas suscep  
ble de l'être par les dispositions légales sur l'ingie  
nationale, et les bénéfices illicites, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Qu'elle n'est et n'a jamais été tutrice de mi  
ou d'interdits, ni comptable de deniers publics, ni ch  
d'aucune autre fonction pouvant emportan hypothèque le

le .

Faire toutes affirmations prescrites par la loi  
relativement à la sincérité des prix de vente ou de trans  
port et des soultes d'échange,

A défaut de paiement et en cas de difficultés q  
conques, exercer toutes poursuites nécessaires, depuis les  
préliminaires de la conciliation, jusqu'à l'obtention et l  
mise à exécution de tous jugements et arrêts, produire à t  
ordres et distributions, toucher le montant de toutes coll  
cations.

De toutes sommes reçues, donner quittances, con  
sentir mentions et subrogations totales ou partielles, ave  
ou sans garantie, ainsi que toutes limitations de privilège  
et toutes antériorités, faire mainlevée avec désistement d  
tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire  
et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office  
et autres, et de toutes saisies, oppositions et autres em  
pêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation d  
paiement, remettre tous titres et pièces, ou obliger les  
constituants à leur remise,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous ac  
tes, élire domicile, substituer et généralement faire le r  
cessaire,

**DONE** ACTE, en brevet sur modèle,

Fait et passé à Nice, 3, avenue de la Victoire  
en l'étude du notaire soussigné,

En présence de:

Monsieur Eugène Gustave Joseph Léon Berthier, e  
ployé d'Hôtel, demeurant à Nice, 5, rue Blacas,

Et Monsieur Fernand Gabriel Meslier, propriétai  
exploitant, demeurant à Nice, 17, avenue Monplaisir,

Témoins certificateurs ayant les qualités voulue  
par la loi, ainsi qu'ils l'ont déclaré, lesquels ont attest  
au notaire soussigné les nom, état, demeure de Madame Ri-  
bault, comparante, qu'ils ont déclaré bien connaître,

L'an mil neuf cent quarante huit,

LE VINGT HUIT DECEMBRE,

Et, après lecture faite, la comparante a signé a  
vec les témoinset le notaire soussigné,

SUIVENT LES SIGNATURES, EN MARGE ON LIT:

" JOINT ET ANNEXE par Me Joseph Lemarchar  
" notaire à Saint-Malo, (Ille-et-Vilaine), sous

Sixième rôle et dernier,

Extrait des six rôles contenant  
 les rôles des deux mots rayés nuls  
 sans ligne rayée en blanc et une lettre rayée  
 nulle.

*U*

" gné , à la minute d'un acte reçu par lui, le do  
 " ze février, mil neuf cent quarante neuf, —  
 " Signé: Lemarchand, —  
 " ENREGISTRE à Nice, ( A C, ) le vingt hu  
 " décembre mil neuf cent quarante huit, —  
 " Volume 410<sup>1</sup>, F<sup>o</sup>19, N<sup>o</sup> 149, —  
 " Reçu: cent soixante quinze francs, —  
 " Signé: Illisiblement, —  
 POUR EXPEDITION CONFORME: —



*Lemarchand*

.....	10
.....	2879
.....	1800
.....	11 50
Total.....	4696 50

Dépôt N° 790 Transcrit au Bureau en  
 l'honneur de St. Malo  
 2 MARS 1949  
 1096 36

quatre mille six cent quatre  
 vingt six francs 50 cents  
 Le Conservateur

*Truitt*





*Deuxième rôle*

PARDEVANT Me Joseph LEMARCHAND Notaire à St-Malo ( Ille-et-Vilaine ) soussigné:

A COMPARU:

Madame Josephine Marie Françoise Ange Outil, né à Plancoët ( Cotes du Nord ); le quatre mai mil huit cent quatre vingt sept, propriétaire, veuve en premières noces de Monsieur Emile Rigault, et en deuxièmes noces non remariée de Monsieur Eugène Ribault, demeurant à Dinard, Quartier des Villas de la mer, villa " l'Avant Garde " ou " Val-es-Grèves " ayant demeuré précédemment à Dinard, 26, Rue des Vergers et à St-Briac,

Laquelle a par des présente, vendu en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit et en y obligeant solidairement entre eux ses héritiers et représentants

A:

Monsieur Auguste Louis Victor Chauvin, né à St-Brice-en-Coglès ( Ille-et-Vilaine ) le premier octobre mil huit cent quatre vingt six, représentant de commerce, et Madame Annie Alice Léger, née à Londres, le treize et un octobre mil huit cent quatre vingt onze, de nationalité française, comme étant née d'un père français et mariée à un français commerçant, époux demeurant ensemble à Rennes, 15 Avenue Jean Vierge.

Ils présents et qui acceptent, Madame Chauvin avec l'autorisation de son mari, chacun pour moitié indivise, Monsieur et Madame Chauvin étant séparés de biens suivant jugement rendu par le tribunal civil de Rennes, le vingt huit juillet mil neuf cent trente quatre.

Les immeubles dont la désignation suit:

DESIGNATION

Commune de Dinard St-Enogat.

Quartier des villas de la Mer

Dans une villa dite " l'Avant-Garde " ou " Val es-Greves ",

1er.- Le premier étage composé de trois pièces et de water-closets.

2em.- Le deuxième étage composé de mansardes.

3em.- Une cave au sous sol la plus près de



*Le Conservateur.*  
*[Signature]*

Transcrit au Bureau des Hypo-

27 JANV 1947

28

*Depuis ville de Saint-Brieuc*

Dépot n° 837

4	185	855	3	2712
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....



*[Signature]*  
**YVES LÉCOMTE**  
**ALBERT YVES SAËR**  
 AVOUÉS  
 SAINT-MALO  
 Tél. (99) 41.37.72

l'escalier.

4ent.- La moitié indivise de la terrasse, devant la mer, avec faculté pour les acquéreurs d'y placer une cabine de bains analogue à celle existant actuellement Madame veuve Ribault venderesse aura le droit d'utiliser la terrasse pour faire un salon de thé, les acquéreurs auront le droit d'installer des fauteuils sur la terrasse et de les occuper.

Les réparations de la toiture de la villa dont partie est présentement vendue et l'entretien de la terrasse devant la mer dont il vient d'être parlé seront supportés par moitié entre la venderesse et les acquéreurs.

Droit de passage à tous usages pour aller à la cave et à la terrasse et par l'escalier du rez-de-chaussée pour monter au premier étage.

Droit de passage à tous usages par une porte au rez-de-chaussée de la maison d'habitation qui donne sur le jardin et une autre porte qui donnera sur le chemin descendant à la plage, cette porte sera faite par les acquéreurs et à leurs frais.

La moitié indivise d'une petite bande de terrain de trois mètres de longueur sur un mètre de largeur qui existe entre la porte d'entrée actuelle et celle à faire, comme il vient d'être dit.

La villa dont s'agit, est cadastrée section A., n° 177p, et joint: du nord, la plage de St-Enogat de l'est, petit chemin descendant à la plage, du sud terrain devant la villa restant la propriété et de l'ouest Monsieur Guirand.

II.- Et une parcelle de terrain située au même lieu d'une contenance de cent mètres carrés environ joignant au nord Madame Languine, au sud.

A.- Origine de propriété des portions de Villa.

I.- Les portions d'immeubles présentement vendus dépendent d'une villa dite " l'Avant Garde ", ou " Val-es-Grèves ", qui a été acquise en toute propriété par Madame veuve Ribault, venderesse, alors qu'elle était veuve non remariée de Monsieur Pierre Joseph Gaston Douchement, propriétaire et Madame



BV 83731

*Deuxième rôle*

Marie Louise Marguerite Lesourd, dans profession, son épouse, dument autorisée, demeurant ensemble à Meung-sur-Loire ( Loiret ) vendeurs solidaires, suivant contrat reçu par Me Hévin, notaire à St-Briac le treize novembre mil neuf cent quarante cinq, enregistré et dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de St-Malo, le six décembre même année, volume 972, n° 51, avec un certificat négatif d'inscription du chef de la vendeuse et des précédents propriétaires. Cette acquisition qui comprenait aussi le droit à la participation financière de l'Etat dans les réparations pour dommages de guerre, a eu lieu moyennant le prix de trois cent vingt mille francs, pour les immeubles proprement dits, et le prix de quatre vingt mille francs, pour la participation financière de l'Etat dans les réparations pour dommages de guerre, soit ensemble quatre cents mille francs, le tout payé comptant et quittancé audit contrat.



Cette vente avait été autorisée conformément à la loi du seize novembre mil neuf cent quarante, par Monsieur le Sous préfet de St-Malo, sous le n° 1089 et par le Service de la Reconstruction de Rennes, le vingt sept septembre mil neuf cent quarante cinq sous le n° 1835 - 4.

Audit e ontrat les vendeurs ont déclaré:

Que Monsieur et Madame Douchement étaient *le mari* à Blois le douze mars mil huit cent soixante neuf, et la femme à Meung-sur-Loire, le vingt six décembre mil huit cent soixante quinze

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté réduite aux acquets aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Quartier, notaire à Meung-sur-Loire, le dix sept Juillet mil huit cent quatre vingt dix sept, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse.

Qu'ils n'étaient ni l'un ni l'autre et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits

Qu'ils n'étaient pas sujets aux lois sur les bénéfices illicites et l'indignité nationale.

II.- Les mêmes immeubles appartenant en pro-

pre à Madame Douchement née Lesourd, pour les avoir reçues à titre de donation en avancement d'hoirie avec les meubles garnissant la villa dont s'agit.

De Monsieur Robert Jean Luizy Lesourd, propriétaire et Madame Julie Sophie Anne Marie Adèle Bossange, époux, ses père et mère, suivant acte reçu par Me Xavier Mac Avoy, notaire à Meung-sur-Loire le neuf octobre mil neuf cent huit, en imputation d'abord sur la succession du prémourant d'eux et subsidiairement sur celle du survivant avec réserve du droit de retour au profit les donateurs et dispense de rapport en nature, la donatrice devant seulement faire un rapport d'une somme de trente cinq mille francs. Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de St-Malo, le dix sept novembre mil neuf cent huit, volume 1352 n° 38: les donateurs y ont déclaré.

Qu'ils étaient mariés en premières nocces sous le régime de la communauté réduite aux acquets, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Guille, notaire à Meung-sur-Loire, et Me Desbois notaire à Orléans, le vingt cinq août mil huit cent soixante quatorze sans clause restrictive ni prohibitive de la capacité civile de l'épouse.

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteur de mineurs ou interdits ni comptables de deniers publics.

Madame Lesourd a renoncé à son hypothèque légale contre son mari sur les immeubles donnés par l'acte dont s'agit.

Les donateurs sont décédés, savoir: Monsieur Lesourd au Château de Meung sur Loire, le onze octobre mil neuf cent neuf, époux de Madame Julie Sophie Marie Adèle Bossange, et Madame Lesourd au même lieu le quinze mai mil neuf cent trente neuf, veuve non remariée de Monsieur Robert Jean Luizy Lesourd, laissant tous deux pour seuls héritiers chacun pour un tiers:

- 1°) Madame Douchement:
- 2°) Monsieur Jacques Robert Luizy Lesourd, notaire, demeurant à Paris, 27, Rue de l'Yvette
- 3°) Monsieur Jacques Robert Lesourd, Chevalier

Le Conservateur

# CERTIFICAT NÉGATIF GÉNÉRAL

## sur Formalités Hypothécaires

CONSERVATION  
HYPOTHÈQUES  
Malo

Le Conservateur des hypothèques soussigné certifie que sur les postaux  
d'immeubles compris dans un acte reçu par M<sup>e</sup> Le Marchant  
notaire à Malo

le trante un décembre mil neuf cent quarante seix  
transcrit (1) le vingt sept janvier 1947 vol. 1018 n<sup>o</sup> 28  
il n'existe à la date de la transcription ci-dessus inclusivement;

1<sup>o</sup> Aucune inscription prise à toutes dates au profit du Crédit  
foncier, des Caisses de Crédit agricole, Crédit immobilier, Crédit hô-  
telier, Crédit artisanal et depuis le vingt un août mil neuf  
cent vingt neuf au profit de tous autres, à l'exception  
de celles radiées ou périmées, du chef des ci-après nommés tels qu'ils  
sont ci-dessous dénommés, qualifiés et domiciliés et non autrement

- 1) Ortiz Josephine Marie Françoise veuve d'Emile Rigault  
veuve d'Auguste Rebault à Dinard veuve
- 2) Lesourd Marie Louise Marguerite veuve de Pierre Douchemont à  
Meung 1) Louis 2) Lesourd Robert et 3) Bossange Julie épouse à  
Meung 1) Louis 2) Desmetier René Anthony François à Paris 6)  
Parmentier Joseph Auguste capitaine marin époux de Prudence  
Grivilly à Dinard 7) Parmentier François Justin capitaine  
au long cours à Malo 8) Parmentier Rose veuve de  
Joseph Fosquet au bourg de Malo 9) Parmentier Marie  
Yvonne veuve de Emile Hervichon au bourg de Malo  
10) Parmentier Edouard Louis célibataire majeur au  
Bourg de Malo Présents Propriétaires

2<sup>o</sup> Aucune transcription de donations et substitutions, d'actes et  
jugements de la nature de ceux spécifiés dans la loi du 23 mars 1855  
modifiée par le décret du 30 octobre 1935, emportant dépossession,  
et d'actes constitutifs de biens de famille, à l'exception de la trans-  
cription sus-indiquée sur laquelle il est requis et des actes et juge-  
ments énoncés dans l'origine de propriété contenue audit acte, du  
chef de Malos mêmes

S

3° Aucune mention de résolution, annulation ou rescision d'acte  
transcrits du chef des *mêmes*

4° Aucune transcription de saisie ou de commandement valant  
saisie, du chef de *4 mêmes*

Reçu *quatre cent trois francs*  
*St-Malo*, le vingt sept janvier mil neuf cent quarante *Sept*

LE CONSERVATEUR,

Salaire ..... *400*

Quittance ..... *3*

Total ..... *403*

Sal. no *221*

Rég. no *221*



Troisième rôle

de la Légion d'Honneur, commissaire aux comptes de sociétés demeurant à Paris, 15, Rue des Ferchamps ainsi que le constatent un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur Lesourd, par Me Mac Avoy, notaire sus nommé, le vingt neuf octobre mil neuf cent neuf et un autre acte de notoriété dressé après le décès de Madame veuve Lesourd, par Me Mallet, le vingt quatre mai mil neuf cent trente neuf, Aux termes d'un partage reçu par Me Mac Avoy, le dix neuf décembre mil neuf cent neuf, Madame Douchement a fait rapport de la somme de trente cinq mille francs, et la donation précitée qui était inférieure à la quotité disponible a reçu son entière exécution.

III.- Les mêmes immeubles dépendaient de la communauté d'acquêts, d'entre Monsieur et Madame Lesourd, pour avoir été acquis par eux, en toute propriété au cours et pour le compte de ladite communauté: de Monsieur René Anthory François Dennetier, propriétaire demeurant à Paris; 37, Rue Lafayette, suivant acte reçu par Me Lhotelier, notaire suivant acte reçu par Me Lhotelier, notaire à Dinard, St-Enogat, le neuf mai mil huit cent quatre vingt cinq, pour le prix de trente mille francs, payé comptant.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de St-Malo, le seize du même mois, volume 705, n° 625 et un état délivré le six du même mois du chef du vendeur était négatif d'inscription hypothécaires.

Monsieur Dennetier a déclaré qu'il était célibataire majeur et n'avait jamais été tuteur.

IV.- La villa dont s'agit, avait été construite par Monsieur Dennetier, sur partie de terrain acquis par lui de Monsieur Joseph Auguste Parmentier, capitaine marin, et Madame Prudence Marie Trévily, époux demeurant au bourg de Dinard-St-Enogat, suivant contrat reçu par Me Lhotelier notaire à Dinard, le vingt huit décembre mil huit cent soixante dix sept, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de St-Malo, le quinze janvier suivant, volume 550, n° 63, avec inscrip-



tion d'office du même jour, volume 382, n° 72, Une partie du prix d'acquisition a été payée comptant le surplus suivant quittance reçue par Me Lhotelier notaire sus nommé, le deux octobre mil huit cent quatre vingt, contenant mainlevée de l'inscription d'office précitée qui a été radiée le quinze du même mois.

Madame Parmentier a renoncé à son hypothèque légale sur les immeubles vendus, Monsieur et Madame Parmentier ont déclaré audit contrat qu'ils étaient mariés en premières noces sans contrat à Dinard, qu'ils n'étaient pas tuteurs.

#### B.- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La parcelle de terrain désignée sous le nombre II, appartient aussi en toute propriété à Madame veuve Ribault, vendeuse, pour l'avoir acquise avec une autre parcelle excluse de la présente vente; de:

Monsieur Pierre Joseph Gaston Douchement, et Madame Marie Louise Marguerite Lesourd, époux sus nommés, vendeurs solidaires suivant contrat reçu par Me Lenarchand, notaire soussigné, le vingt trois septembre dernier ( 1946 ), enregistré, contenant quittance du prix et dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de St-Mal le vingt quatre octobre même année, volume 1006, n° 62, Sur cette transcription et le même jour, il a été délivré un certificat négatif complet de charges hypothécaires du chef des vendeurs et de deux précédents propriétaires.

Pour plus amples renseignements sur l'origine de propriété du terrain dont s'agit, il est fait renvoi à l'acte précité.

#### CLAUSES RELATIVES AUX SERVITUDES.

La vente reçue par Me Lhotelier, notaire à Dinard, le deux septembre mil huit cent quatre vingt qui comprenait d'autres parcelles de terrains vendues à divers, contient les stipulations suivantes

- " Chaque acquéreur renoncera à s'enclorre de mo
- " et à bénéficier des servitudes établies par
- " loi, c'est-à-dire qu'il pourra établir toute
- " les croisées et jours qu'il lui plaira sans

*Quatrième rôle*

" être tenu d'observer la distance de deux  
" tres, mais il sera tenu de bâtir à un aligne  
" ment différent de celui de ses voisins af  
" de ne point se masquer l'un, l'autre, en t  
" nant compte de l'alignement des maisons de  
" Mademoiselle Catherinet et de Madame Mendès  
" née Gautier.

" Les corniches des constructions ne  
" pourront toutefois pas déborder sur le ter  
" rain contigu.

" Outre le prix du terrain acheté par  
" chacun, il était établi selon le plan ann  
" ué au dit contrat des chemins à prendre sur  
" la collectivité des terrains vendus par Monsi  
" eur Parantier qui étaient abandonnés par tous  
" les acquéreurs, chacun en ce qui le concerne  
" comme une servitude commune de passage.

" Chacun des acquéreurs aura le droit  
" d'établir des cabanes pour lui sur la pla  
" ce sur la lisière du terrain bordant la mer,  
" cette clause est au profit desdits acquéreurs  
" qui n'ont pas de façade directe sur la mer.  
Droit de préférence pour la vente du rez-de-chaussée et du terrain devant et de surplus.

Comme condition essentielle des présentes, la  
me veuve Ribault, venderesse déclare accorder aux  
acquéreurs un droit de priorité à prix égal pour l'achat  
du surplus de la villa dont partie est vendue  
et de toutes les dépendances y compris le terrain  
devant et derrière, elle devra notifier aux acqué  
reurs au moment où elle voudra vendre, le prix de  
demandé les conditions de la vente, les noms, prénoms,  
qualités et domicile de l'acquéreur qui lui aura  
fait une offre le tout par lettre recommandée mise  
à la poste adressée à Monsieur et Madame Chauvin  
ici devront faire connaître de la même manière à la  
venderesse dans les quinze jours de la réception  
de la lettre recommandée qu'elle leur aura adressée,  
leur intention d'exercer leur droit de préférence  
pour l'achat, la non réponse de Monsieur et Madame  
Chauvin sera considérée comme un refus d'exercer le  
droit de préférence qui vient de leur être accordé.

*[Signature]*

#### PROPRIETE JOUISSANCE

Les acquéreurs seront propriétaires des immeubles vendus, à compter d'aujourd'hui ils en auront jouissance à compter d'aujourd'hui également par la prise de possession réelle.

#### TAXE SUR LA PREMIERE MUTATION

La taxe sur la première mutation a été acquittée.  
Lent.- Sur la vente de la villa reçue par Me vin, notaire à St-Briac, le treize novembre mil neuf cent quarante cinq, précitée, qui porte cette mention " enrégistré à Dinard, le quinze novembre mil neuf cent quarante cinq, f° 28, case 122: Reçu quarant cinq mille six cents francs, signé: Courtin.

Lent.- Sur la vente du terrain reçue par Me marchand, notaire soussigné; le vingt trois septembre mil neuf cent quarante six, aussi précitée, qui porte cette mention, " Enrégistré à St-Malo A.C., tome 568 B. f° 101, case 553, le vingt six septembre mil neuf cent quarante six: Reçu seize mille huit cents francs, dont trois mille deux cents francs, pour taxe de première mutation: signé: Morvan."

#### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes, que les acquéreurs s'obligent à exécuter savoir:

1°) De prendre les immeubles présentement vendus dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les vendeurs pour cause de mauvais état du sol ou des constructions d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, sans indiquée toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte des acquéreurs.

2°) De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les immeubles vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre les vendeurs, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrites ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse préjudicier



*Cinquième rôle*

aux droits résultant en faveur des acquéreurs de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq.

A cet égard, les acquéreurs devront faire leur affaire personnelle de la pose et de l'installation de compteur électrique à gaz et à eau dans les portions d'immeubles à eux vendus.

Toutes les installations sanitaires existant dans les portions d'immeubles vendues, et comprises dans la présente vente, et par suite seront la propriété des acquéreurs il en sera de même des placards.

Les acquéreurs seront subrogés activement et passivement dans l'entier effet des clauses ci-dessus rapportées relatives aux servitudes.

Le droit qui s'est réservé la vendeuse d'utiliser la terrasse pour faire un salon de thé s'éteindra de plein droit par son décès.

L'écoulement des eaux de toute nature à deux étages, vaudra se fera par les endroits de la façon actuels, à la charge par les acquéreurs de contribuer pour moitié aux réparations faites à la faute ou la négligence de la vendeuse resteront à sa charge personnelle.

3°) De faire leur affaire personnelle de manière que la vendeuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être contractés ou passés par la vendeuse ou les précédents propriétaires, notamment pour le service des eaux, gaz et électricité dans les immeubles vendus.

Les acquéreurs seront tenus de continuer aux lieu et place des vendeurs toutes polices d'assurance contre l'incendie des constructions comprises dans la présente vente, spécialement celle actuellement en cours, dont ils feront périr la mutation à leurs noms, dans le délai prescrit.

4°) D'acquitter, à compter du jour de leur entrée en jouissance, toutes redevances, cotisations et primes, résultant des abonnements,



*Des canalisations et à la vidange  
étant convenu que les réparations*

*[Signature]*

*[Signature]*

chés et assurances précitées, ainsi que tous impôts contributions et autres charges auxquelles les immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis.

5°) Et de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en résultent la suite et la conséquence.

#### PRIX.

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois cent soixante dix mille francs (370.000) que les acquéreurs ont payé comptant à l'instant même en espèces ayant cours comptés et délivrés à la vue du notaire soussigné, à la demande, que le reconnaît et lui en consent une valable quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

#### TRANSCRIPTION PURGE

Les acquéreurs feront transcrire une expédition du présent contrat au bureau des hypothèques de St-Malo, et rempliront, si bon leur semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à leurs frais.

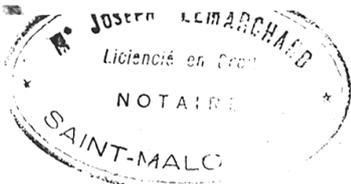
Si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elles, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles vendus, du chef de la venderesse que des précédents propriétaires, la venderesse sera tenue de rapporter les certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, et d'indemniser les acquéreurs de tous les frais extraordinaires de transcription et de purge.

#### DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

La venderesse déclare:

1<sup>er</sup>.- Qu'elle est veuve en secondes noces non remariée de Monsieur Eugène Ribault.

2<sup>em</sup>.- Qu'elle n'est pas touchée et n'est



AY 11409

*Suzanne et Louis*



pas touchée et n'est pas susceptible de l'être par les dispositions:

1°) De l'ordonnance du dix huit octobre mil neuf cent quarante quatre, modifiée, complétée et codifiée par celle du six janvier mil neuf cent quarante cinq, sur les profits illicites.

2°) Et de l'ordonnance du vingt six décembre mil neuf cent quarante quatre, sur l'indignité nationale.

3<sup>ent</sup>.- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits ni comptable de deniers publics, ni chargée d'aucune fonction pouvant emporter hypothèque légale.

Qu'elle n'est pas en état d'interdiction, de faillite ou de liquidation judiciaire ni pourvue d'un conseil judiciaire et n'a déposé aucune demande de règlement amiable homologué dans les conditions du décret loi du vingt cinq aout mil neuf cent trente sept.

La venderesse et les acquéreurs déclarent qu'ils ont leur domicile en France et y exercent leur profession depuis plus de six mois

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux acquéreurs, qui pourront se faire délivrer à leurs frais, ceux dont ils pourraient avoir besoin concernant les immeubles vendus, et seront subrogés dans tous les droits de la venderesse à ce sujet.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font l'élection de domicile à Saint-Malo, en l'étude de Me Lemarchand, notaire soussigné.

LECTURE DES LOIS

AFFIRMATIONS

Avant de clore, le notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 181, 183, 213 et 214, du Code de l'enregistrement et de l'article 366 du Code pénal.

Les parties interpellées séparément ont affirmé sous les peines édictées par l'article 214 précité



*Autre 1.*

*[Signature]*

*[Signature]*

côté, du Code de l'enregistrement, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

**DONT ACTE**

Fait et passé à Dinard St-Enogat, dans la villa dite " Val-es-Grèves ", ci-dessus désignée.

L'an mil neuf cent quarante six.

Le trente et un décembre.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Ensuite existe la mention d'enregistrement suivante:

Enregistré à St-Malo, le dix janvier mil neuf cent quarante sept, f° 67, n° 298, volume 509 B

Reçu : soixante deux mille neuf cent francs,

Reçu amende de cent francs.

Ensemble soixante trois mille francs.

a 13%	.....	18.000.-
a 2%	.....	7.400.-
a 2%	.....	4.100.-
Total;	.....	62.300.-
et cent francs d'amende, ensemble:	.....	100.-
ci.....	.....	63.000.-

( Signé: MORVAN .)

*Expedition delivree sur six ro-  
les contenant deux renvois approu-  
vés et sept mots rayés comme  
nulli.*

*[Signature]*

*Pour Expedition conforme*

*[Signature]*

